



POUVOIR JUDICIAIRE

C/7406/2016-CS

DAS/66/2025

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 26 MARS 2025

Recours (C/7406/2016-CS) formé en date du 16 mars 2025 par **Monsieur A_____**, domicilié _____ (Genève), représenté par Me Rémy BUCHELER, avocat.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **27 mars 2025** à :

- **Monsieur A_____**
c/o Me Rémy BUCHELER, avocat.
_____, _____ [GE].
 - **Madame B_____**
c/o Me Olivier SEIDLER, avocat.
Rue du Mont-Blanc 9, 1201 Genève.
 - **Mesdames C_____ et D_____**
Monsieur E_____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/7406/2016 relative aux mineurs F_____, né le _____ 2016, et G_____, né le _____ 2018, issus de la relation hors mariage entre B_____ et A_____;

Attendu que par décision DTAE/1766/2025 rendue sur mesures superprovisionnelles le 7 mars 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a suspendu la garde alternée des mineurs F_____ et G_____ entre B_____ et A_____, et attribué provisoirement leur garde à leur mère (ch. 1 du dispositif), réservé à A_____ un large droit de visite devant s'exercer : les semaines impaires du lundi après-midi à la sortie de l'école au mardi matin retour à l'école, ainsi que du jeudi après-midi à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin suivant au retour à l'école, durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés (ch. 2), exhorté B_____ et A_____ à entamer un suivi de coparentalité auprès d'un organisme tel que H_____, ce de manière investie et régulière (ch. 3), mandaté le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale d'un complément d'évaluation (ch. 4), transmis à B_____ et A_____ les derniers rapports du Service de protection des mineurs et leur a imparté un délai au 4 avril 2025 pour communiquer au Tribunal leurs déterminations sur la décision (ch. 5), convoqué les parties par plis séparés et réservé le sort des frais judiciaires (ch. 6 et 7);

Que le Tribunal de protection a indiqué, au pied de sa décision, que celle-ci ne pouvait pas faire l'objet d'un recours et qu'une nouvelle décision sujette à recours serait prise après que les parties auraient eu la possibilité de prendre position (art. 445 al. 2 CC);

Que, par acte du 16 mars 2025, A_____ a formé un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre la décision susmentionnée;

Considérant, **EN DROIT**, que les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 139 III 86; ATF 140 III 289);

Que par conséquent, le recours déposé contre la décision précitée est irrecevable;

Que le requérant, qui succombe, sera condamné aux frais arrêtés à 200 fr.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 16 mars 2025 par A_____ contre la décision DTAE/1766/2025 rendue sur mesures superprovisionnelles le 7 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7406/2016.

Arrête les frais de la présente décision à 200 fr. et les met à la charge de A_____.

Condamne A_____ au paiement de ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.